



Marseille le

11 MARS 2022

Arrêté préfectoral n° 2020-468

**Rendant la société JLM RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative
pour les activités exploitées sur la parcelle n° 102 de la section AP
sise Chemin de la Coudourousse situé sur la commune de Meyrargues**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 7 du Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du Livre V, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU l'incendie du 10 décembre 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 mettant en demeure la société JLM RECYCLAGE de se conformer à la réglementation environnementale en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société JLM RECYCLAGE sur la parcelle n° 102 de la section AP (bâtiment A1 et de la cour du bâtiment A2),
- VU l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence du 11 décembre 2020 qui prescrit : « *L'exploitant transmet un rapport d'accident sous 5 jours à compter de la notification de l'arrêté susnommé.* »,
- VU l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence du 11 décembre 2020 qui prescrit : « *L'exploitant cesse immédiatement toute activité et met en sécurité le site. Il veille notamment à interdire l'accès du site et prévoit une surveillance 24h/24 et 7j/7. L'exploitant met en place les moyens afin d'éviter tout nouvel incendie. Tout nouvel apport de déchets est strictement interdit.* »,
- VU l'article n°5 de l'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence du 11 décembre 2020 qui indique que l'exploitant doit tenir à la disposition de la justification de l'élimination de ces déchets y compris de la voiture brûlée vers des organismes dûment agréés et vers un CENTRE VHU agréé,
- VU l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence du 11 décembre 2020 qui indique que les résultats et leur interprétation de l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre du 10 décembre 2020 doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 30 jours à compter de la notification de l'arrêté susnommé,
- VU l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2021 qui prescrit : « *Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société JLM à Meyrargues est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité à compter de la notification de l'arrêté susnommé* »
- VU la visite d'inspection du 22 avril 2021 et l'échange téléphonique avec l'exploitant le 14 juin 2021,
- VU la visite d'inspection du 25 janvier 2022,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant en date du 8 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

VU la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier en recommandé accusé réception le 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection en date du 10 décembre 2020 et du 22 avril 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), a constaté que le volume de déchets présent dans l'entrepôt A1 et de la cour du bâtiment A2 de la parcelle n° 102 de la section AP, était supérieur à 1 000 m³,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 25 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de 500 m³ de déchets dans la cour du bâtiment A2,
- la présence de 7 700 m³ de déchets dans l'entrepôt A1,

CONSIDÉRANT que ces volumes de déchets non dangereux dépassent le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT ainsi que la société JLM RECYCLAGE exploite des installations de transit, regroupement, tri relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, sans être titulaire de l'enregistrement réglementaire requis en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la société JLM RECYCLAGE n'a pas transmis à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les documents suivants :

- le rapport d'incident à la suite de l'incendie du 10 décembre 2020,
- les justificatifs d'élimination des déchets brûlés et de la prise en charge de la voiture brûlée par un CENTRE VHU agréé,
- les résultats et leur interprétation de l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire à la suite du sinistre du 10 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société JLM RECYCLAGE,

CONSIDÉRANT que face à l'absence de réponse de la société JLM RECYCLAGE, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du même code qui prévoit qu'en cas de non-respect de mesures conservatoires prises en application de ce même article, l'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière pour :

- la transmission du rapport d'incident,
- la transmission des justificatifs d'élimination des déchets brûlés et de la prise en charge de la voiture brûlée par un CENTRE VHU agréé,
- la transmission des résultats et leur interprétation de l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire à la suite du sinistre du 10 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le coût d'un diagnostic de pollution des sols est de minimum 10 000 € et de 5 000 €/ha et que la superficie de l'étude est de 1 060 m², soit un total de 10 530 €,

CONSIDÉRANT que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à 10 530 € sur un délai de 1 mois, soit un montant de 351 € par jour,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 25 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de la mise en sécurité de l'entrepôt A1,
- l'absence d'interdiction d'accès à l'entrepôt A1 et à la cour du bâtiment A2,
- l'absence de surveillance 24h/24 et 7j/7 des bâtiments (A1, cour du bâtiment A2),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société JLM RECYCLAGE pour ce qui concerne l'entrepôt A1 et la cour du bâtiment A2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de ces manquements, de faire application des dispositions des dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement, qui prévoient qu'en cas de non-respect de mesures conservatoires prises en application de ce même article, l'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière,

CONSIDÉRANT que le montant de cette astreinte peut être calculé en se basant sur le coût de la mise en place d'un service de gardiennage 24h/24 et 7j/7 sur le site sur une base d'un coût horaire de gardiennage à 40 € soit 960 € par jour,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La société JLM RECYCLAGE, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 Cours Forbin, 13 120 Gardanne, exploitant une installation de transit, regroupement, de tri de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées sise chemin de la Coudourousse sur le territoire de la commune de Meyrargues est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 1 311 € (mille trois cent onze euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2, 3, 5 et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 imposant des mesures d'urgences susvisé :

- Mise en conformité des articles 2 (transmission du rapport d'incident), 5 (transmission des justificatifs d'élimination des déchets brûlés et de la prise en charge de la voiture brûlée par un CENTRE VHU agréé) et 6 (transmission des résultats et leur interprétation de l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire à la suite du sinistre du 10 décembre 2021) : 351 €,
- Mise en conformité de l'article 3 (surveillance 24h/24 et 7j/7 des bâtiments (A1, cour du bâtiment A2 ainsi l'interdiction d'accès à l'entrepôt A1 et à la cour du bâtiment A2) : 960 €.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société JLM RECYCLAGE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressée à :

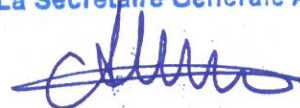
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Maire de la commune de MEYRARGUES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

11 MARS 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE